

# **GE\_GERICHTE A/1534/2023 vom 13. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1534\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1534_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/1534/2023 du 13 février 2024

IT: GE\_GERICHTE A/1534/2023 del 13 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

Le litige a pour objet le blâme prononcé par la commission à l'encontre du recourant pour violation des art. 12 let. a et 13 LLCA.

### **E. 3**

Le recourant conteste avoir contrevenu aux dispositions susmentionnées.

#### **E. 3.1**

L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées aux art. 12 et 13 LLCA. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_124/2022 du 26 avril 2022 consid. 4.1.1). La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national (ATF 136 III 296 consid. 2.1). Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la FÉDÉRATION SUISSE DES AVOCATS a édicté le Code suisse de déontologie (ci-après : CSD ; consultable sur <http://www.sav-fsa.ch>, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ayant abrogé celui précédemment en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005).

#### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession et qu'il s'abstienne de tout ce qui pourrait mettre en cause la fiabilité de celle-ci. Le devoir de diligence de l'avocat ne se limite pas aux rapports professionnels de celui-ci avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités ainsi qu'avec le public (ATF 144 II 473 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_137/2023 du 26 juin 2023 consid. 7.1). L'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession, qui n'a toutefois pas à atteindre un haut seuil de gravité pour être sanctionné (ATF 148 I 1 consid. 12.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_137/2023 précité consid. 7.1). À teneur de l'art. 6 CSD, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, en se conformant à l'ordre

juridique. Il s'abstient de tout comportement susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui.

### **E. 3.3**

Le secret professionnel est protégé par l'art. 13 al. 1 LLCA. Selon cette disposition, l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés. Le secret professionnel protège non seulement l'intérêt du client, qui doit pouvoir librement se confier afin d'obtenir une appréciation complète de sa situation sans crainte de divulgation des faits ou documents confiés, mais revêt aussi un intérêt public, qui consiste en la protection de l'ordre juridique, au sein duquel l'avocat joue un rôle particulier, et de l'accès à la justice (ATF 145 II 229 consid. 7.1). En application de l'art. 13 al. 1 LLCA, l'avocat est le titulaire de son secret et il reste maître de celui-ci en toutes circonstances. L'avocat doit toutefois obtenir le consentement de son client, bénéficiaire du secret, pour pouvoir révéler des faits couverts par le secret. En cas de pluralité de mandants, chacun d'eux doit donner son accord. Lorsque l'accord du client ne peut pas être obtenu, l'avocat peut s'adresser à l'autorité compétente en vue d'obtenir la levée du secret professionnel. Une procédure de levée du secret professionnel de l'avocat ne saurait par conséquent avoir lieu que dans la mesure où le client s'oppose à la levée de ce secret ou n'est plus en mesure de donner son consentement (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_879/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées ; voir également l'art. 12 al. 2 et 3 LPAv). Le secret professionnel ne couvre que l'activité professionnelle spécifique de l'avocat. Entrent dans cette notion la rédaction de projets d'actes juridiques, l'assistance et la représentation d'une personne devant des autorités administratives ou judiciaires ainsi que les conseils juridiques. Sont alors protégés non seulement les documents ou conseils émis par l'avocat lui-même, mais également toutes les informations, faits et documents confiés par le mandant qui présentent un rapport certain avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que les confidences effectuées en raison des compétences professionnelles du mandataire. Cette protection trouve sa raison d'être dans le rapport de confiance particulier liant l'avocat et son client, qui doit pouvoir se fier entièrement à la discrétion de son mandataire (ATF 147 IV 385 consid. 2.2 ; 143 IV 462 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_264/2018 du 28 septembre 2018 consid. 2.1).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 8 LPAv, l'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère ou mettre unilatéralement un terme à son mandat sans justifier d'un motif légitime d'excuse, le motif avancé devant être admis par un membre avocat de la commission du barreau, désigné par celle-ci et soumis à cet effet au secret professionnel. Cette disposition a été adoptée afin de préserver le secret professionnel de l'avocat et de lui permettre d'exposer de manière confidentielle les motifs pour lesquels il demande le relief de sa nomination d'office, la situation précédente, dans laquelle l'autorité de nomination devait être consultée dans le cas d'une telle demande, ne s'étant pas révélée satisfaisante de ce point de vue (MGC 2001-2002/ VII D/34 p. 1786s). L'art. 14 RAJ a trait au changement d'avocat nommé d'office et prévoit que le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels que la rupture de la relation de confiance (al. 1 let. c).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant s'est adressé le 27 juillet 2022 au greffe de l'assistance juridique pour requérir le relief de sa nomination d'office et qu'il a exposé en détail les motifs pour lesquels la relation de confiance avec sa cliente était rompue, produisant plusieurs échanges de courriels avec cette dernière. Ce n'est qu'après y avoir été invité par le greffe de l'assistance juridique qu'il a adressé sa requête à l'autorité intimée, reprenant la teneur de son précédent courrier et y annexant les mêmes pièces.

#### **E. 3.5.1**

Le recourant soutient que la saisine directe de l'assistance juridique avait été souhaité par sa mandante et qu'elle était dictée par la nécessité d'obtenir rapidement une demande de relief. Ce faisant, le recourant perd toutefois de vue que l'art. 14 al. 1 let. c RAJ ne saurait déroger à l'art. 8 LPAv, qui exige de l'avocat qu'il s'adresse à la commission pour être relevé de sa nomination d'office. Il ressort en particulier des travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la teneur actuelle de l'art. 8 LPAv que cette disposition visait à éviter que l'autorité de nomination ne se prononce sur de telles demandes, ce qui était problématique du point de vue de la confidentialité et du secret professionnel de l'avocat à l'égard des autorités. Le recourant ne pouvait ainsi saisir directement le greffe de l'assistance juridique de sa demande mais devait s'adresser préalablement à la commission, à qui il revenait d'examiner la réalité d'une rupture de la relation de confiance, comme celle-ci l'a fait le 12 septembre 2022 concernant la requête du recourant. La nécessité alléguée d'obtenir une décision rapidement ne justifiait pas non plus de contourner l'art. 8 LPAv, ce d'autant moins que la demande a été faite durant la période de suspension des délais. Des motifs relevant prétendument de l'économie de procédure ne permettent pas davantage la saisine directe du greffe de l'assistance juridique, sous peine de rendre sans objet l'art. 8 LPAv. Il ne ressort pas non plus du courrier du recourant du 27 juillet 2022 que sa cliente aurait donné son accord pour qu'il s'adresse directement à l'assistance juridique, pas plus que du courriel de sa cliente du 17 août 2022 comme il le prétend. En tout état de cause, comme l'a relevé l'autorité intimée, l'on ne saurait admettre qu'un avocat se voie imposer par son client une démarche, comme en l'espèce, contraire aux dispositions légales applicables. C'est dès lors à juste titre que la commission a considéré que le recourant ne s'était pas conformé à l'art. 8 LPAv, contrevenant ainsi à son obligation de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

#### **E. 3.5.2**

Le recourant, qui ne conteste pas que les éléments communiqués tombent sous le secret professionnel de l'avocat, prétend que sa cliente l'en aurait relevé, raison pour laquelle il était habilité à saisir directement le greffe de l'assistance juridique. Il ne ressort toutefois pas du dossier que tel aurait été le cas. En effet, le courrier du recourant du 27 juillet 2022 ne contient pas une telle indication, dès lors qu'il n'évoque pas la volonté de la cliente, mais celle de l'avocat, de mettre un terme au mandat. En outre, la cliente, dans son courriel du 17 août 2022, indique certes qu'elle ne veut pas qu'un mémoire soit déposé en son nom, mais seulement parce qu'aucune discussion n'avait eu lieu à ce sujet. Par ailleurs, dans la suite dudit courriel, la cliente se réfère à un entretien du 6 août 2022 avec le stagiaire du recourant et au relief de la nomination d'office, sans toutefois aborder la question de la levée du secret professionnel, qui ne saurait ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, être déduite de manière implicite du fait d'un changement d'avocat. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant avait contrevenu

à l'art. 13 LLCA en exposant de manière détaillée au greffe de l'assistance juridique les motifs pour lesquels il souhaitait être relevé de sa nomination d'office et en annexant à son courrier du 27 juillet 2022 des échanges de courriels avec sa cliente, éléments couverts par le secret professionnel de l'avocat dont il n'avait pas été délié.

#### **E. 4**

Le recourant conteste la sanction qui lui a été infligée.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 17 al. 1 LLCA, en cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement (let. a), le blâme (let. b), une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c), l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans (let. d) ou l'interdiction définitive de pratiquer (let. e). L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (art. 17 al. 2 LLCA). Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 al. 3 LLCA). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA). L'avertissement est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession ( ATA/213/2022 du 1 er mars 2022 consid. 6a et les références citées).

##### **E. 4.2**

La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une marge d'appréciation dans la détermination de la sanction prononcée, que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus ( ATA/479/2023 du 9 mai 2023 consid. 4.1.2). L'autorité doit néanmoins toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_137/2023 précité consid. 9.1). L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter ( ATA/479/2023 précité consid. 4.1.2).

##### **E. 4.3**

Dans sa jurisprudence, la chambre administrative a confirmé le blâme prononcé à l'encontre d'une avocate (sans antécédents) ayant facturé à sa cliente des honoraires non retenus par l'assistance juridique et ayant procédé à une compensation sans l'accord de sa cliente, dont elle connaissait la situation précaire, celle-ci suivant un plan de désendettement ( ATA/395/2015 du 28 avril 2015 consid. 6f). Elle a également confirmé le blâme sanctionnant l'avocat (sans antécédents) qui avait omis d'entreprendre les démarches pour que sa cliente, pour qui il avait déjà obtenu l'assistance juridique dans le passé, bénéficie de celle-ci pour une autre procédure, respectivement omis d'en demander l'extension et avait procédé à une brusque compensation de ses honoraires avec des montants recouverts pour sa cliente ( ATA/288/2014 du 29 avril 2014 consid. 5e). Elle a encore confirmé le blâme infligé à l'avocat (sans antécédents) qui s'était exprimé dans le cadre d'une procédure

d'arbitrage dans laquelle il avait rappelé chronologiquement les conventions fiduciaires successives résultant de son activité d'avocat sans en avoir préalablement requis l'accord de l'ensemble de ses mandants pour ce faire, en violation de son secret professionnel ( ATA/837/2018 du 21 août 2018 consid. 8, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_879/2018 précité consid. 3.3). Plus récemment, elle a confirmé le prononcé d'un blâme dans le cas d'un avocat ayant été condamné pénalement pour diffamation et injure. Elle a considéré que le choix de ladite sanction, compte tenu de la gravité de la faute, des circonstances particulières du cas, soit notamment le fait que les actes reprochés avaient eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, ne constituait ni un excès ni un abus du pouvoir d'appréciation ( ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 15, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_712/2021 du 8 novembre 2022 consid. 8.2). La chambre administrative a confirmé l'avertissement infligé à un avocat ayant transgressé l'art. 12 let. a LLCA en refusant de retirer la poursuite qu'il avait introduite contre son ancien client alors que ce dernier avait renoncé à la prescription ( ATA/820/2016 du 4 octobre 2016 consid. 10, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.3) ou encore en produisant en justice un moyen de preuve qu'il savait illégal ( ATA/1405/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4, confirmé par l'ATF 144 II 473 ). Elle a également confirmé l'avertissement prononcé à l'encontre d'un avocat qui avait manqué à ses obligations professionnelles en produisant en justice des pièces émanant d'un confrère et protégées par une obligation de confidentialité ( ATA/213/2022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 consid. 7, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_209/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.3).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, au regard des faits qui sont reprochés au recourant, soit d'avoir contrevenu aux art. 12 let. a et 13 LLCA en saisissant directement le greffe de l'assistance juridique de la demande de relief de son mandat d'office et en lui exposant les motifs et pièces pour lesquels il présentait sa demande, la commission pouvait prononcer une sanction à son encontre, ce qui ne prête pas le flanc à la critique dans son principe. Le recourant conteste la proportionnalité de ladite sanction, au motif que la faute qui lui est reprochée n'aurait pu conduire qu'au prononcé d'un avertissement. Il ne saurait être suivi. En effet, les manquements reprochés au recourant sont graves, en particulier compte tenu de l'importance du secret professionnel dans le métier d'avocat, dès lors qu'il touche directement à la confiance qu'un client est en droit d'attendre de son avocat, ainsi qu'à la mise en œuvre de la justice. Par ailleurs, le client, les autorités, de même que le public en général sont en droit d'attendre de l'avocat qu'il respecte les règles applicables, en particulier celles encadrant l'exercice de son activité professionnelle, qu'il ne pouvait ignorer et enfreindre à dessein. À cela s'ajoute que, même s'il n'a pas fait l'objet d'autres sanctions disciplinaires, le recourant n'a eu de cesse de minimiser ses agissements, en particulier en reportant la faute sur son stagiaire, ce qui démontre non seulement une absence de prise de conscience de sa part, mais également une certaine désinvolture à l'égard des règles de la profession, instituées afin de préserver la confiance du public à l'égard des avocats. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la faute du recourant était grave et qu'elle justifiait le prononcé d'un blâme à son encontre, et non pas d'un simple avertissement, en l'absence de cas bénin, ce qui est conforme à la jurisprudence susmentionnée. Dans ce cadre, le recourant ne peut rien tirer des affaires dans lesquelles seul un avertissement a été infligé à un avocat, dès lors que la jurisprudence qu'il mentionne dans son recours concernait la violation d'une seule

disposition, en l'occurrence l'art. 12 let. a LLCA, et non pas également de l'art. 13 LLCA comme dans la présente cause. La durée du délai de radiation est en outre conforme à l'art. 20 al. 1 LLCA. Par conséquent, la sanction infligée, à savoir le blâme, apparaît justifiée tant dans son principe que dans le choix de la mesure disciplinaire, l'autorité intimée n'ayant ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.